

## Décisions

### Décision 11281, 30 août 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs d'œufs de consommation

##### — Quotas

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11281 du 30 août 2017 approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors de réunions convoquées à cette fin et tenues le 8 novembre 2016 et les 5 et 6 juillet 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire par intérim,*

CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92, 93, 97 et 98)

**1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié à l'article 23 par le remplacement de «aux articles 72.1, 74.1» par «à l'article 72.1».

**2.** L'article 23.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «aux articles 72.1, 74.1» par «à l'article 72.1».

**3.** L'article 48 de ce règlement est modifié par la suppression de «Sous réserve de l'article 74,».

**4.** L'article 52 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 6°.

**5.** L'article 72 de ce règlement est modifié par la suppression de « , pour appliquer l'article 73 ».

**6.** Les articles 73 à 74.3 sont abrogés.

**7.** L'annexe 1 est modifiée à la section 2 par le remplacement de «TOUT DÉFAUT OU RETARD DANS LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION ENTRAÎNE AUTOMATIQUÉMENT DES FRAIS D'ADMINISTRATION CALCULÉS DEPUIS LA DATE DE FACTURATION, SELON UN TAUX COMPOSÉ DE 1 % PAR MOIS (13,04 % PAR ANNÉE). ANY DEFECTIVE OR LATE PAYMENT OF THE CONTRIBUTION WILL GENERATE SOME ADMINISTRATION FEES OF 1 % PER MONTH (13,04 % PER ANNUM), COMPOSED INTEREST AS OF DATE OF INVOICE» par «TOUT DÉFAUT OU RETARD DANS LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION ENTRAÎNE AUTOMATIQUÉMENT L'IMPOSITION D'UN INTÉRÊT SUR LE MONTANT DÛ CALCULÉ QUOTIDIENNEMENT DEPUIS LA DATE DE FACTURATION ET JUSQU'À PARFAIT PAIEMENT SELON UN TAUX ANNUEL DE 12 % CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT IMPOSANT UN INTÉRÊT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS D'ŒUFS DE CONSOMMATION DU QUÉBEC (chapitre M-35.1, r. 236). ANY DEFECTIVE OR LATE PAYMENT OF THE CONTRIBUTION WILL GENERATE SOME INTEREST FEES CALCULATED ON A DAILY BASIS TO AN ANNUAL RATE OF 12 % PER ANNUM AS OF DATE OF INVOICE IN ACCORDANCE WITH THE RÈGLEMENT IMPOSANT UN INTÉRÊT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS D'ŒUFS DE CONSOMMATION DU QUÉBEC (chapitre M-35.1, r. 236).».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.